

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01010

Numéro SIREN : 515 405 397

Nom ou dénomination : A.M. CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/008221

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

Dénomination : A.M. CONSTRUCTIONS
Adresse : 158 avenue Georges Guynemer 66000 Perpignan -
FRANCE-

n° de gestion : 2009B01010
n° d'identification : 515 405 397

n° de dépôt : A2019/008221
Date du dépôt : 18/12/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/11/2019



598693

598693

A.M. CONSTRUCTIONS

Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 20 000 Euros
Siège Social : 158, Avenue Guynemer
66000 PERPIGNAN
515 405 397 R.C.S. PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 28 novembre,
A 17 Heures,

Les associés de la Société "A.M. CONSTRUCTIONS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 Euros, divisé en 100 parts de 200 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Antonio BATISTA RIBEIRO, propriétaire de 50 parts sociales,
- Monsieur Domingos BATISTA RIBEIRO, propriétaire de 50 parts sociales,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antonio BATISTA RIBEIRO, gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- copies des lettres de convocation,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet de statuts sous forme de société par actions simplifiée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

BR

Ar

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme,
- Rémunération du président,
- Nomination du Directeur Général,
- Rémunération du Directeur Général,
- Pouvoirs pour les formalités.

Après délibération et personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les associés étaient présents ou représentés, décide, en application des articles L. 225-243 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter du 28 novembre 2019.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social, ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000) EUROS, divisé en CENT (100) actions d'une valeur nominale de DEUX CENTS (200) EUROS, de même catégorie, intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance, adopte les nouveaux statuts de la société article par article, puis dans leur ensemble, tels qu'ils sont annexés au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

BR

Je R ²

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premier président de la SAS pour une durée indéterminée à compter du 28 novembre 2019 :

Monsieur Antonio BATISTA RIBEIRO

Demeurant : 4 rue de la lavande

66300 TROUILLAS

Né le 27 décembre 1982 à GUIMARAES (PORTUGAL)

De nationalité Portugaise

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

Monsieur Antonio BATISTA RIBEIRO, déclare accepter les fonctions de Président de la société qui viennent de lui être confiées et indique que rien ne s'y oppose.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, décide que la rémunération du Président au titre de ses fonctions sera déterminée ultérieurement, mais qu'il aura droit dès à présent au remboursement de l'ensemble de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la société pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Monsieur Domingos BATISTA RIBEIRO

Né le 31 août 1980 à GUIMARAES (Portugal)

Demeurant : 2, Rue de la Lavande

66300 TROUILLAS

De nationalité Portugaise

Il dispose, à l'instar du Président, des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce.

Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président du procès-verbal de sa nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

A titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président ou des actionnaires :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

Monsieur Domingos BAPTISTA RIBEIRO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la rémunération du Directeur Général au titre de ses fonctions sera déterminée ultérieurement, mais qu'il aura droit dès à présent au remboursement de l'ensemble de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Gérant fera à l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur ces comptes, le rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

Le Président statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter du 28 novembre 2019.

Cette transformation met fin aux fonctions du gérant de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

BK

cte R

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé après lecture, par le nouveau Président et le nouveau Directeur Général.

Monsieur Antonio BAPTISTA RIBEIRO

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

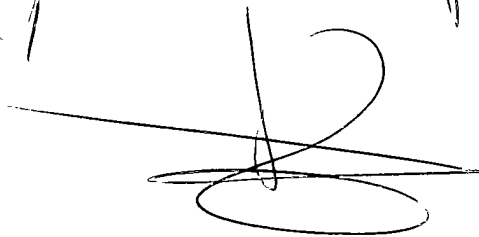
Bon pour acceptation des fonctions
de président

Ribeiro

Monsieur Domingos BATISTA RIBEIRO

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur
Général



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PERPIGNAN 1

Le 04/12 2019 Dossier 2019 00085367, référence : 6604P01 2019 A 06686

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques


Contrôleur des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

Dénomination : A.M. CONSTRUCTIONS
Adresse : 158 avenue Georges Guynemer 66000 Perpignan -
FRANCE-

n° de gestion : 2009B01010
n° d'identification : 515 405 397

n° de dépôt : A2019/008221
Date du dépôt : 18/12/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 28/11/2019



598692

598692

A.M. CONSTRUCTIONS

Société par Actions simplifiée
Capital Social : 20 000 Euros
Siège Social : 158, Avenue Guynemer
66000 PERPIGNAN
515 405 397 R.C.S. PERPIGNAN

STATUTS

certifiée conforme
Nilivro

A.M. CONSTRUCTIONS

Société par Actions simplifiée
Capital Social : 20 000 Euros
Siège Social : 158, Avenue Guynemer
66000 PERPIGNAN
515 405 397 R.C.S. PERPIGNAN

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

1/ La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée à associé unique, en date du 16 octobre 2009, sous la dénomination « A.M. CONSTRUCTIONS », dont le siège social était Résidence Les Jardins Catalans - 2 Rond-Point Carlos Schmidt à PERPIGNAN (66000).

Son capital est de 1 000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune.

2/ Aux termes d'une cession de parts sociales en date du 15 mai 2014, l'EURL A.M. CONSTRUCTIONS est devenue une Société à responsabilité limitée.

3/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juillet 2015 il a été décidé d'une augmentation de capital de 19 000 Euros. Le capital social se trouve ainsi porté à 20 000 Euros et à une augmentation de la valeur nominale des parts sociales qui se trouve ainsi porté de 10 Euros à 200 Euros.

4 / La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant la décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 novembre 2019.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- Tous travaux de maçonnerie, charpente, couverture terrassement, revêtement de façade, pose de carrelage et de faïence,

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tous objets similaires ou connexes,

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend comme dénomination sociale :

A.M. CONSTRUCTIONS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou documents émanant de la société, la dénomination sociale sera immédiatement suivie des mots "société par action simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**158 Avenue Georges Guynemer
66000 PERPIGNAN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des actionnaires pour décider si la société sera prorogée au non. La décision des actionnaires sera, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire pourra, huit jours après une mise en demeure au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORT MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent les apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par l'un des actionnaires fondateurs.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000) EUROS.

Il est divisé en CENTS (100) ACTIONS ordinaires d'une valeur nominale de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des actionnaires prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III - LES ACTIONS - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - CESSIION DES ACTIONS - MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ACTIONNAIRE - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire pourra demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque actionnaire ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - Cession des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous les documents justifiant la régularité de leurs droits.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 12 - Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société à un tiers non actionnaire est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après :

L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la notification de l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres actionnaires.

La réception par la Société de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de six semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'actionnaire de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines, fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, le ou les actionnaires exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des actions concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires de l'expert seront pris en charge par le ou les actionnaires sollicitant sa nomination. Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible du prix figurant dans la notification du projet et du prix arrêté par l'expert.

ARTICLE 13 – Sortie conjointe

Pour le cas où un ou plusieurs actionnaires décideraient, seul ou ensemble, de céder un bloc d'actions conférant la majorité des droits de vote de la Société à un acquéreur, ce ou ces actionnaires s'engage(nt) à faire racheter par cet acquéreur, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Ce ou ces actionnaires, ensemble ou individuellement, garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles de leurs coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte que ce ou ces actionnaires soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant ou le groupe cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur, en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Les coassociés disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant ou le groupe cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

ARTICLE 14 - Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires mais y compris en cas de succession ou de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres actionnaires.

Les actionnaires sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

L'agrément est voté à la majorité simple des actionnaires, l'actionnaire cédant ne participant pas au vote.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des actionnaires sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des actionnaires, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un actionnaire ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Modification du contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'un actionnaire au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'actionnaire de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;
- Licenciement en cas d'existence d'un contrat de travail.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres actionnaires ;
- la décision n'est prise qu'après que l'actionnaire en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des actionnaires.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 15 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - DIRIGEANTS - POUVOIRS **DES DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES** **DIRIGEANTS**

ARTICLE 18 - Dirigeants

La Société est animée et dirigée par un Président.

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des actionnaires.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des actionnaires sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des actionnaires.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui seront désignés et révoqués par les actionnaires.

Chaque Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les actionnaires et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et disposer des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le Président.

ARTICLE 19 - Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige et représente la Société

Le Président dirige la Société : il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

ARTICLE 20 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente à l'actionnaire unique ou les actionnaires, en cas de pluralité d'actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants.

Les actionnaires, statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - Modalités

1- Les décisions des actionnaires doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

Les actionnaires ne peuvent déléguer les pouvoirs qui, relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- l'augmentation et la réduction ou l'amortissement du capital,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et des bénéfices,
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation,
- la dissolution de la Société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, les actionnaires devront les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des actionnaires devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée générales de société.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

2- Les actes visés ci-dessus ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seul et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, de préemption, de sortie conjointe, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- l'agrément d'un cessionnaire d'action.

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des actionnaires.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement.

Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des actionnaires, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les actionnaires ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les actionnaires ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Pour participer à l'assemblée les actionnaires doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 22 - Conditions de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, sous réserve de la majorité renforcée prévue à l'article 16 des statuts, et à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires en cas de pluralité d'actionnaires

Des décisions collectives des actionnaires sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société ;
- agréer une cession d'actions ;
- décider de l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires confèrent tous pouvoirs au Président.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

ARTICLE 25 - Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 27 - Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux peuvent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des actionnaires approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VII - CONTESTATIONS ENTRE ACTIONNAIRES

ARTICLE 28 - Contestations entre actionnaires

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à PERPIGNAN (66000)

Le 28 novembre 2019

En QUATRE exemplaires originaux.